

Monsieur le Président,

Vous venez de confirmer le licenciement d'un de nos collègues chercheur pour insuffisance professionnelle alors même que la CAP a voté par deux fois majoritairement contre ce licenciement.

Conformément à l'article 8 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, « *lorsque [l'autorité ayant pouvoir disciplinaire - et donc vous Monsieur le Président - ] prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer celui-ci des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.* » Nous constatons qu'à ce jour cela n'a pas été fait... Cela n'avait d'ailleurs pas non plus été fait, précédemment lors de votre première décision de licenciement de ce collègue, qui au final avait été invalidée par le tribunal administratif.

Malgré le travail effectué durant l'année pour tenter d'améliorer le fonctionnement des CAP, force est de constater le mépris dans lequel la direction du CNRS tient leurs délibérations.

Les représentants du personnel au CT condamnent cette attitude.

Adoptée à l'unanimité.